

GE_GERICHTE ACPR/951/2023 vom 21. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_951_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/951/2023 du 21 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/951/2023 del 21 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant, qui demande la tenue d'audience par la Chambre de céans, semble oublier que le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats ayant une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3. et les références citées), de sorte que cette conclusion sera rejetée.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public un déni de justice formel pour ne pas avoir envoyé sa prise de position dans le délai légal de trois jours.

E. 3.1

L'art. 228 al. 2 CPP prescrit au ministère public, lorsqu'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande de mise en liberté, de la transmettre au TMC au

- 6/10 - P/17791/2023

plus tard dans les trois jours à compter de sa réception en joignant une prise de position motivée. Le délai de trois jours de l'art. 228 al. 2 CPP ne se réfère en principe pas aux jours civils, mais aux jours ouvrables (cf. art. 90 CPP). En tout état de cause, la loi n'exige pas que les ministères publics organisent un service de piquet en vue d'éventuelles demandes de mise en liberté qui pourraient être déposées juste avant ou pendant le week-end (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.4 ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 228).

E. 3.2

En l'occurrence, la demande de mise en liberté a été envoyée le 10 novembre 2023 mais – en raison du week-end –, n'a été reçue par le greffe du Ministère public – selon le timbre figurant sur la demande – que le premier jour ouvrable qui suit celui-ci, soit le lundi 13 novembre. Le Procureur a transmis sa prise de position au TMC le 16 suivant, soit dans le délai de trois jours fixé par l'art. 228 al. 2 CPP. Aucun reproche ne peut être adressé au Procureur à ce sujet et le recourant, qui a envoyé sa demande le vendredi précédent, ne

pouvait ignorer qu'elle serait reçue seulement le lundi suivant. Son grief frise ainsi l'abus de droit. Son recours doit donc être rejeté sur ce point également.

E. 4

Le recourant voit une violation de son droit d'être entendu et un déni de justice dans le fait que le TMC aurait refusé de l'interroger sur son habillement et n'aurait pas instruit cette question, ni celle relative à son état de santé.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 107 CPP, 29 al. 2 Cst. et

E. 4.2

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve

- 7/10 - P/17791/2023

et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

E. 4.3

En l'occurrence, les critiques du recourant sont sans portée. Il a pu faire valoir ses griefs sans limitation dans son recours. Il a, de surcroît, eu l'occasion de s'exprimer à nouveau dans sa réplique, dans laquelle il aurait pu – au lieu de lister des questions à lui poser – expliquer sa situation concrète, les motifs pour lesquels sa famille – avec laquelle il est en contact – ne lui a pas envoyé d'habits chauds et pour quelles raisons son état de santé serait devenu incompatible avec sa détention, ce qu'il n'a pas fait. Partant, on ne décèle aucun traitement inhumain en détention qui tomberait sous le coup de l'art. 3 CEDH. Ensuite, le recourant exhorte la Chambre de céans – qui jouit d'un plein pouvoir d'examen (art. 393 al. 2 CPP) – à prononcer elle-même sa libération, sans renvoi au premier juge, alors qu'une violation du droit d'être entendu et un déni de justice, s'ils étaient retenus et considérés comme non réparables en instance de recours, provoqueraient le renvoi de la cause au premier juge et, ainsi, un prolongement de la procédure qui ne servirait pas sa cause, sous l'angle du principe de célérité. Enfin, la motivation sur ces points par le TMC – même si elle est succincte – est suffisante. Les griefs seront dès lors rejetés. 5. Le recourant ne consacre pas une ligne aux charges retenues contre lui, ni sur les risques de fuite, collusion et réitération. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

E. 6

Le recourant estime que des mesures de substitution devraient être prononcées.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

- 8/10 - P/17791/2023

E. 6.2

En l'espèce, on ne voit pas quelle mesure de substitution – le recourant n'en proposant au demeurant aucune – serait de nature à pallier les risques retenus, en particulier le risque élevé de fuite qu'il présente.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

Le recours étant manifestement dénué de chances de succès, aucune indemnité pour cet acte ne sera allouée au défenseur d'office. * * * * *

- 9/10 - P/17791/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.